

PROCÉDURE TRANSITOIRE DE TRANSFERTS DE PATIENTS ENTRE

MÉDECIN DE FAMILLE ET IPSPL

CONTEXTE

Les premières infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne (IPSPL) ont fait leur entrée dans le réseau de la santé en 2009. Depuis, leur rôle ainsi que les activités qui leur sont autorisées sont en constante évolution. La contribution de ces professionnelles dans les services de proximité n'a fait qu'augmenter depuis ce temps et constitue l'une des clés pour garantir à la population un meilleur accès à des services de santé sur le plan de la première ligne.

De plus, en juin 2022, plusieurs articles de la *Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre* (PL-11) sont entrés en vigueur. Cette Loi est venue modifier l'article 2 de la *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec* (RAMQ ; chapitre R-5) qui permet désormais l'utilisation de ce système pour la prise en charge par un autre professionnel que le médecin de famille (MDF). De ce fait, les IPSPL sont maintenant autorisées à inscrire des patients sans médecin de famille. Cet important changement législatif représente un gain significatif en termes d'accès aux soins et services de santé pour la population québécoise.

C'est dans ce contexte que la régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) a été mandatée en décembre 2022 pour débiter les travaux permettant cette inscription par les IPSPL en plus de la mise en place de stratégies concomitantes à la prise de rendez-vous via les systèmes existants et ainsi permettre le suivi de divers indicateurs.

Plusieurs travaux depuis ont mené à l'actualisation partielle de cette mesure le 15 avril 2024, en rendant possibles les inscriptions des IPSPL pratiquant en Cliniques IPS. Les dernières étapes à franchir afin d'élargir cette mesure aux IPSPL pratiquant en cabinets médicaux, dont les GMF, sont en cours de finalisation.

Dans l'intervalle, plusieurs situations de MDF quittant le milieu de pratique ou pour la retraite ont amené des demandes de transfert de patientèle vers des IPSPL collaboratrices, évitant ainsi un bris de continuité dans la prise en charge et un retour de la patientèle à un statut d'orphelin au GAMF.

PROCÉDURE TRANSITOIRE DE TRANSFERTS DE PATIENTS ENTRE

MÉDECIN DE FAMILLE ET IPSPL

OBJECTIFS

Définir les orientations et la marche à suivre quant à la gestion des transferts de patientèle au sein de cabinets médicaux, comme les GMF, dans certaines situations particulières (départ à la retraite, changement de pratique ou de milieu, etc.).

PROCÉDURE

1. Les cas particuliers sont soumis par le formulaire FORMS suivant :
[Formulaire Transfert Patient MD-IPSPL](#)
2. Ils sont évalués par les personnes identifiées du comité paritaire MSSS-FMOQ.
 - a. Dans le cas où le comité paritaire MSSS-FMOQ approuve la demande, le MSSS fait parvenir les formulaires de la RAMQ qui sont à compléter.
3. Deux formulaires doivent être complétés :
 - a. 4580 — Adhésion à un groupe de médecine de famille (GMF) ou retrait (IPSPL)
 - b. 4577 — Demande de fermeture d'inscriptions d'un médecin et inscription en lot de patients auprès d'une IPSPL
4. Les formulaires sont remplis par qui de droit et acheminés aux adresses prévues aux formulaires.
5. La liste de patients à transférer doit être transmise à l'aide du service en ligne [Inscription de la clientèle des professionnels de la santé](#), option **Transfert en bloc de patients inscrits — Transmettre une liste**, comme indiqué au formulaire 4577.
 - a. En parallèle, le MSSS envoie une confirmation de l'acceptation du cas particulier à la boîte : IPSPL-support@ramq.gouv.qc.ca en identifiant les IPS et les médecins visés par la demande.
 - b. L'acceptation sera transférée par la RAMQ à la boîte : saip@ramq.gouv.qc.ca pour traitement.

Cette procédure est transitoire jusqu'à ce que l'ensemble des modalités et fonctionnalités visant l'inscription par les IPSPL et les transferts entre MDF et IPSPL seront actualisées.